



DECISION N° D2026-079-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Boulogne-Billancourt, Brou-sur-Chantereine, Domont, Meudon, Pavillons-sous-Bois et Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- I 99 située 63 avenue Mahieu à Saint-Maur-des-Fossés (dossier n°2786-9),
- AE 253 située 2 allée des Marlières à Domont (dossier n°2788-15),
- AV 76 située 6, villa des Ecoles à Boulogne-Billancourt (dossier n°2805-4),
- B 67 située 11 rue Gallieni à Brou-sur-Chantereine (dossier n°2812-16)
- V 58 située 7, impasse des Anges aux Pavillons-sous-Bois (dossier n°2821-1),
- AB 244 située 7, rue du Bois Dormant à Meudon (dossier n°2819-4),
- AB 253 située 6, rue du Bois Dormant à Meudon (dossier n°2819-11),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

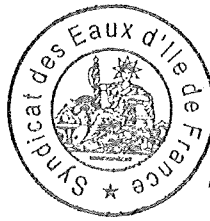
- I 99 située 63 avenue Mahieu à Saint-Maur-des-Fossés (dossier n°2786-9),
- AE 253 située 2 allée des Marlières à Domont (dossier n°2788-15),
- AV 76 située 6, villa des Ecoles à Boulogne-Billancourt (dossier n°2805-4),
- B 67 située 11 rue Gallieni à Brou-sur-Chantereine (dossier n°2812-16)
- V 58 située 7, impasse des Anges aux Pavillons-sous-Bois (dossier n°2821-1),
- AB 244 située 7, rue du Bois Dormant à Meudon (dossier n°2819-4),
- AB 253 située 6, rue du Bois Dormant à Meudon (dossier n°2819-11),

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, conventions et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

À Paris, le 24 SEP. 2026



Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 075-257500017-20260924-B2026_079_SEDIF-AR

S²LO

Le Président

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès
du tribunal administratif de Paris, est de deux mois
à compter de la date de sa publication.